

TITRE I\_ DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU  
TERRITOIRE

## I.1 LE REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) dites d'ordre public s'imposent malgré l'existence du PLUi. Il s'agit des règles suivantes :

Concernant la sécurité et la salubrité publiques :

**L'ARTICLE R111-2** du code de l'urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Concernant la conservation et mise en valeur des sites archéologiques :

**L'ARTICLE R111-4** du code de l'urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Concernant les conséquences dommageables pour l'environnement :

**L'ARTICLE R111-26** du code de l'urbanisme :

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

Concernant l'aspect extérieur :

**L'ARTICLE R111-27** du code de l'urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les articles suivants s'appliquent également :

**L'ARTICLE L111-15** du code de l'urbanisme :

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

**ARTICLE L111-23** du code de l'urbanisme :

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

**L'ARTICLE R111-25** du code de l'urbanisme :

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

## I.2 LES AUTRES LEGISLATIONS

### LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

S'imposent, dans tous les cas, aux nouvelles occupations et utilisations des sols, les Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Dans les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques, délimités en annexe du PLUi dans les Plans de Prévention des Risques (PPRi et PPRt), pour protéger les biens et les personnes contre les risques, les dispositions réglementaires particulières à chaque zone peuvent ne pas être appliquées ; c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

Au sein des zones identifiées au document graphique au titre de « Sites Patrimoniaux Remarquables » (SPR), le règlement du PLUi vient compléter les prescriptions applicables dans ces zones. En cas de conflit entre le présent règlement et celui du SPR, c'est la règle la plus restrictive qui s'applique.

### LES ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. (article L111-6 du Code de l'Urbanisme).

Cette interdiction ne s'applique pas :

- > aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- > aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- > aux bâtiments d'exploitation agricole,
- > aux réseaux d'intérêt public,
- > à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Des marges d'inconstructibilité s'appliquent donc le long des voies suivantes :

- de l'autoroute A20,
- de la RN151
- de l'avenue du Pont Neuf, du boulevard de l'école Normale, de l'avenue Charles de Gaulle, de l'avenue de la Châtre, de la rue Roger Cazala, de la rue St Luc, de la rue V. Hugo, de la rue JJ Rousseau et de l'avenue du 8 juin 44 à Châteauroux, ainsi que de l'avenue de Tours (Châteauroux et Saint-Maur),
- de l'avenue de Blois à Déols,
- des RD943, RD990, RD80, RD920, RD925 (à partir de la RD96 à Diors jusqu'à la RD920 à Déols), de la RD67 (entre la RD920 et la RD943 sur Etrechet), de la RD956 et de la RD951.

Ces marges d'inconstructibilité peuvent être réduites sous réserve que le PLUi comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que les nouvelles règles d'implantation sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

## LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

- Les routes :

Le territoire de Châteauroux Métropole est concerné par des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de voies bruyantes. Des prescriptions d'isolement acoustique minimum des bâtiments contre les bruits extérieurs sont édictées au sein de ces secteurs.

- La voie ferrée :

Le territoire est traversée par la voie ferrée Paris-Toulouse, classée en 3<sup>ème</sup> catégorie. Ce classement correspond à un fuseau de 100 mètres de part et d'autre de la voie.

Les secteurs affectés par le bruit sont désignés dans les arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres pris pour chaque commune concernée. Ces arrêtés, qui mentionnent également les textes de référence imposant les prescriptions d'isolement acoustiques minimum à mettre en œuvre en fonction de l'occupation des bâtiments, sont annexés aux servitudes d'utilité publique du présent PLUi.

## LE SCHEMA ROUTIER DEPARTEMENTAL

En dehors des zones Urbaines, le retrait des constructions par rapport à l'axe des routes départementales est encadré par le Schéma Routier Départemental.

## LE DEFRICHEMENT SOUMIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Les dispositions suivantes s'appliquent aux parcs et jardins clos non attenants à une habitation principale.

Les seuils de superficie s'appliquent également aux étendues closes, de moins de 10 hectares, des parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale lorsque le défrichement projeté est lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1er du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre du même code.

Dans les communes de Luant, Arthon et Jeu-les-Bois, tout défrichement, quelle que soit la surface défrichée, concernant un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares, est soumis à autorisation administrative préalable.

Dans les autres communes, tout défrichement, quelle que soit la surface défrichée, concernant un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 0,5 hectares, est soumis à autorisation administrative.

## I.3 LES AUTRES ELEMENTS

### LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIVERSITE COMMERCIALE

#### LES PERIMETRES DE CENTRALITE COMMERCIALE

*Les dispositions relatives aux périmètres de centralité commerciale ne concernent pas les activités de bars, restauration, hôtellerie ou de loisirs, ainsi que les stations de distribution de carburants et les concessionnaires automobiles, camping-car, garages, motocycles et motoculture.*

**A l'intérieur des périmètres de centralité commerciale**, la destination « Artisanat et commerce de détail » est autorisée sans condition.

**En dehors des périmètres de centralité commerciale :**

> Au sein des espaces commerciaux de périphérie (dans les sous-secteurs Uy4 et Uy5), la destination « Artisanat et commerce de détail » est autorisée sous réserve que la surface de plancher soit supérieure à 300 m<sup>2</sup>. Pour les projets mixant plusieurs cellules commerciales, la surface de plancher associée à chaque cellule commerciale devra respecter ce seuil. La création de show-room d'artisans, de magasins d'usine et d'espaces de vente accolés à une activité de production et permettant la commercialisation des produits issus de cette activité ne sont pas concernés par cette disposition.

L'extension de cellules commerciales de moins de 300 m<sup>2</sup> est autorisée dans la limite d'une augmentation maximale de 25 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi.

> Dans tous les autres cas, sont autorisés :

- la destination « Artisanat et commerce de détail », sous réserve :

qu'il s'agisse de commerces de proximité et/ou de première nécessité,

qu'il s'agisse d'une mise aux normes des commerces existants à la date d'approbation du PLUi,

qu'il s'agisse d'une extension d'un commerce existant, dans la limite d'une augmentation maximale de 25% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi,

- les show-rooms d'artisans,

- les magasins d'usine,

- les espaces de vente accolés à une activité de production et permettant la commercialisation des produits issus de cette activité.

### LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRAME VERTE ET BLEUE

#### LES ESPACES BOISES CLASSES

Dans les Espaces Boisés Classés (EBC) identifiés sur le document graphique, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier. - Article L113-2 du Code de l'Urbanisme –

## **LES SECTEURS SENSIBLES POUR LA TVB OU LES BOISEMENTS ET LES HAIES SONT A PRESERVER**

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux activités professionnelles liées à l'exploitation forestière.

Toute intervention dans les « secteurs sensibles pour la trame verte et bleue où les boisements et les haies sont à préserver » doit faire l'objet d'une déclaration préalable. En termes de types d'interventions, ne sont concernées par la déclaration préalable que celles de nature à détruire totalement ou partiellement un espace boisé ou une haie. Les travaux de coupe et d'entretien qui n'ont pas pour effet de modifier de façon permanente ou de supprimer un boisement ou une haie sont autorisés et dispensés de déclaration préalable.

Les boisements et haies implantés dans les secteurs représentés sur le document graphique doivent être conservés. Des exceptions peuvent être admises :

- pour des raisons sanitaires (maladie...),
- pour des raisons de sécurité (visibilité aux abords des axes routiers, fin de vie du ou des sujets...),
- pour des besoins techniques (réseaux, voirie...) notamment lorsqu'ils sont relatifs à l'activité agricole (réseaux, passage d'engins, d'animaux) ou à la maintenance et l'entretien des ouvrages d'intérêt collectif,
- lorsque des justifications sont apportées sur l'intérêt moindre de la conservation du sujet (ne permet pas de lutter contre le ruissellement et la diffusion des pollutions, par exemple).

Néanmoins, en cas d'abattage sur plus de 10 mètres, un linéaire doit être planté et connecté à une haie existante. Le choix des essences sera effectué en cohérence avec la liste en annexe du règlement écrit.

## **LES MILIEUX ISOLÉS AYANT UN INTERET ECOLOGIQUE OU PAYSAGER**

Dans les milieux isolés ayant un intérêt écologique ou paysager identifiés sur le document graphique, toutes les constructions sont interdites, ainsi que les affouillements et les exhaussements du sol, lorsqu'ils sont de nature à altérer le milieu.

Les travaux de coupes et d'entretien ne sont pas concernés par la présente disposition.

Les arbres doivent être conservés sauf lorsque leur arrachage est justifié au regard de problématiques sanitaires et/ou de sécurité.

## **LES ESPACES VERTS INSERES DANS LA TRAME URBAINE AYANT UN INTERET ECOLOGIQUE OU PAYSAGER**

Dans les espaces verts ayant un intérêt écologique ou paysager identifiés sur le document graphique, toutes les constructions sont interdites.

Les travaux de coupes et d'entretien ne sont pas concernés par la présente disposition.

Les arbres doivent être conservés sauf lorsque leur arrachage est justifié au regard de problématiques sanitaires et/ou de sécurité.

## **LES LINEAIRES DE HAIES ET ALIGNEMENTS D'ARBRE A PRESERVER, MAINTENIR OU A CREER**

Toute intervention à moins de 5 mètres de part et d'autre des haies et alignements d'arbres repérés sur le document graphique doit faire l'objet d'une déclaration préalable. En termes de types d'interventions, ne sont concernées par la déclaration préalable que celles de nature à détruire totalement ou partiellement une haie. Les travaux de coupes et d'entretien qui n'ont pas pour effet de

modifier de façon permanente ou de supprimer une haie identifiée sont autorisés et dispensés de déclaration préalable.

Les haies et alignements d'arbres repérés de manière individuelle doivent être conservées. Des exceptions peuvent être admises dans les cas suivants :

- pour des raisons sanitaires (maladie...),
- pour des raisons de sécurité (visibilité aux abords des axes routiers, fin de vie du ou des sujets...),
- pour des besoins techniques (réseaux, voirie, etc...) notamment lorsqu'ils sont relatifs à l'activité agricole (réseaux, passage d'engins, d'animaux) ou à la maintenance et l'entretien des ouvrages d'intérêt collectif,

Néanmoins, en cas d'abattage sur plus de 10 mètres, un linéaire doit être planté et connecté à une haie existante. Le choix des essences sera effectué en cohérence avec la liste en annexe du règlement écrit.

#### **LES COURS D'EAU**

Dans les zones Agricoles, Naturelles et forestières, les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol devront respecter un recul de 15 mètres par rapport aux cours d'eau identifiés sur le document graphique. Cette règle ne s'applique pas pour :

- les quais et berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé,
- les constructions et aménagement nécessitant la proximité de l'eau (exemple : bassin pour les exploitations agricoles),
- les équipements et aménagements publics et/ou d'intérêt collectif.

## **LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS**

#### **LES VOIES ET CHEMINS A CONSERVER, A MODIFIER OU A CREER**

Le long de ces voies et chemins à préserver, maintenir ou à créer, les occupations et utilisations du sol portant atteinte à l'objectif de conservation, modification ou création des chemins et sentes identifiés sur le document graphique et de leurs abords (comprenant les éléments participant à leur intégration paysagère et environnementale tels que les haies et talus) pourront être interdites.

## **LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE**

#### **LES ELEMENTS/CONSTRUCTIONS A PROTEGER**

La modification des éléments/constructions d'intérêt patrimonial repérés sur le document graphique est soumise à déclaration préalable.

La destruction ou la démolition partielle ou totale d'un élément repéré est interdite. Des exceptions pourront néanmoins être admises :

- pour des raisons de sécurité (état du bâtiment...),
- pour des besoins techniques notamment lorsqu'ils sont relatifs à la réhabilitation et la mise en valeur de l'édifice.



En cas d'interventions sur le bâti repéré, les travaux devront tendre à une sauvegarde et mise en valeur des éléments d'intérêt architectural existants (détails architecturaux, couverture caractéristique...).

Pourront être refusés les extensions, surélévations, percements, restructuration ou modifications de l'aspect extérieur qui, par leur ampleur, leur nombre ou leur différenciation avec la construction d'origine conduisent à une altération significative de l'édifice ancien.

Les dispositifs visant l'exploitation des énergies renouvelables pourront être refusés sur tout ou partie du bâtiment si leur intérêt architectural ou patrimonial le justifie.

Lorsque des murs traditionnels existants sont associés à la construction, ils devront être conservés. Toute intervention d'entretien se fera dans le respect des méthodes traditionnelles et de leurs caractéristiques existantes : pierres et matériaux utilisés, type d'appareillage, type de montage, etc. Le percement d'un ou plusieurs nouveaux accès pourra être interdit si le traitement architectural n'est pas en harmonie avec l'existant.

### **LES CHANGEMENTS DE DESTINATION**

Dans les zones Agricoles (A), Naturelles et forestières (N), les changements de destination sont autorisés uniquement pour les bâtiments repérés sur le document graphique comme susceptibles de changer de destination pour les sous-destinations précisées dans le règlement de chaque zone.

Le changement de destination est soumis à l'avis de la commission compétente.

## I.4 LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS

Pour les secteurs compris dans un périmètre de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou à l'intérieur des secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), des dispositions différant des règles rédigées ci-dessous peuvent être admises, dans le respect des dispositions réglementaires de la ZAC et/ou de l'OAP.

### LES ACCES

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée.

Toutes les dispositions permettant une bonne visibilité et assurant la sécurité des usagers des voies publiques et celle des personnes utilisant les accès créés doivent être prises en compte pour le débouché des véhicules sur voie publique ou privée : position, configuration, nombre, etc.

Pour les logements, un seul accès est autorisé pour les terrains ayant une largeur de façade inférieure ou égale à 14 mètres. Pour les terrains dont la largeur de façade est supérieure à 14 mètres, le nombre des accès sur les voies publiques pourra être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Le long de l'avenue de l'Occitanie, pour les restructurations ou reconstructions de bâtiments sur les terrains issus de la division d'une unité foncière qui avait, avant division, une largeur de façade au moins égale à 90 mètres, aucun nouvel accès n'est autorisé. Les accès existants sont maintenus et mutualisés. Dans le cas de modifications (restructuration ou extension, avec ou sans démolition), sur les unités foncières de façade inférieure à 90 mètres, aucun nouvel accès n'est créé. Pour les unités foncières encore libres, incluses en périmètre ZAC et longeant la RD920, la largeur de façade minimale peut être réduite à 50 mètres. Un accès à la RD est admis uniquement dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble établissant les conditions de desserte interne et de raccordement aux voies ouvertes à la circulation publique.

### LES VOIES DE CIRCULATION

Les terrains doivent être desservis par des voies répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées et dont l'édification est demandée.

A ce titre, les caractéristiques des voies créées doivent répondre aux critères d'accessibilité de la défense incendie et protection civile. Elles devront permettre le cas échéant l'accès des véhicules de collecte aux lieux de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

Toute voie nouvelle doit avoir une bande de roulement de 3,50 mètres de largeur et être conçue, dans la mesure du possible, en cohérence avec la morphologie du terrain d'implantation de l'opération et avec la trame viaire existante environnante.

Les voies doivent permettre la circulation des véhicules de services publics (notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, les véhicules d'enlèvement des ordures ménagères, etc.) jusqu'au point de service adéquat (borne incendie, site de collecte d'ordures, etc.).

En cas de création ou de réhabilitation des voies publiques ou privées, la circulation et la sécurité des deux roues, des piétons et des personnes à mobilité réduite devront être pris en compte et assurés.

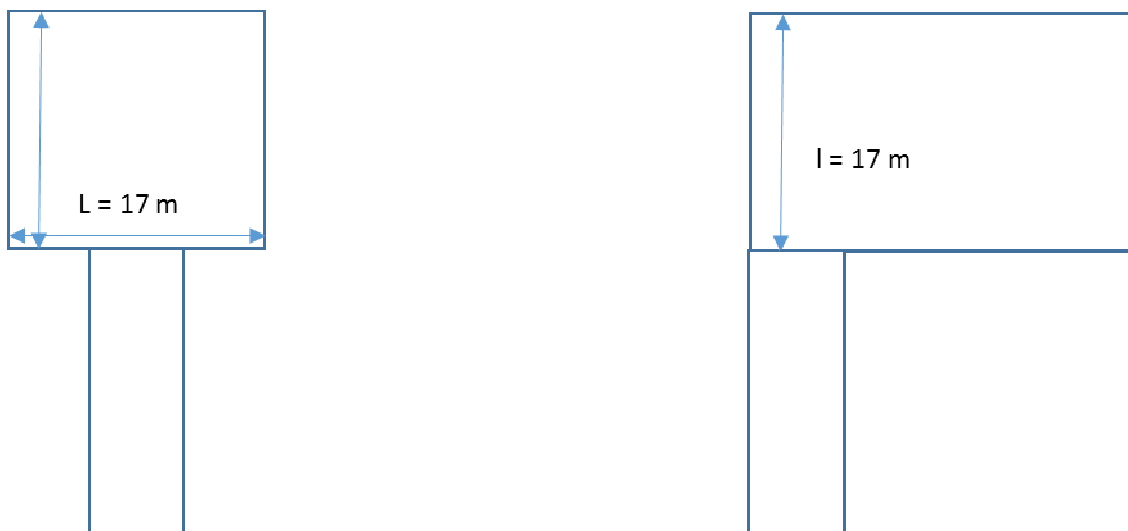
Lors de la réalisation d'une opération d'ensemble, la création de nouvelles voies en impasse est interdite sauf dans les cas suivants :

- en l'absence de solution alternative permettant l'accès routier aux terrains par un tronçon connectant deux axes de voirie existants,
- lorsqu'elles sont prolongées par des axes de cheminements doux.

Dans le cas de la création d'une voie en impasse, la création d'une aire de retournement est imposée au-delà d'une longueur de 50 mètres de voie.

Lors de la création d'une aire de retournement, celle-ci doit être de forme carrée ou rectangulaire et avoir une largeur minimale de 17 m pour permettre une manœuvre simple des véhicules.

Exemples :



Aires de retournement

Les circulations douces (cheminements piétons et pistes cyclables) devront être prises en compte dans toute ouverture de nouvelle voirie. Lorsqu'il existe un trottoir, celui-ci devra avoir une largeur d'1,40 mètre minimum (hors mobilier urbain).

## L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. Le raccordement est également obligatoire en cas d'aménagement, de changement d'affectation ou d'extension d'une construction existante de nature à augmenter les besoins en eau potable.

Le plan du réseau Eau Potable est annexé au PLUi (Pièce 6.1-Annexes sanitaires).

## **LA GESTION DES EAUX USEES**

Toute construction ou installation nouvelle générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence d'un tel réseau, les installations individuelles d'assainissement conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur doivent être installées sur le terrain d'assiette du projet, à proximité de la construction. Le système d'assainissement doit être défini dans le cadre d'une étude de sols et de filière ou d'une étude d'incidences ou d'impact en fonction de la capacité de l'installation mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

La construction devra être implantée de manière à ce qu'une superficie suffisante puisse être réservée pour la conception et la réalisation du système d'assainissement autonome.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés et dans le réseau de collecte des eaux pluviales est interdite.

Les eaux usées issues d'activités non domestiques pourront être acceptées au réseau d'eaux usées après signature d'une convention spéciale d'autorisation.

Les constructions devront se conformer au zonage d'assainissement en vigueur, annexé au PLU (Pièce 5.1-Annexes sanitaires).

## **LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Dans tous les cas, les aménagements doivent respecter le règlement et le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUi (Pièce 5.1-Annexes sanitaires).

Les techniques destinées à favoriser la gestion des eaux de pluie à la parcelle, telles que le stockage, l'infiltration (exemple : lorsque la perméabilité des sols le permet et qu'il n'y a pas de risque de pollution), ou la réutilisation pour des usages domestiques, sont autorisées et encouragées.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est interdite. Les eaux de vidange des piscines seront, quant à elles, déversées vers le réseau d'eaux pluviales et/ou le milieu naturel après neutralisation des excès éventuels de désinfectant et autres polluants, et après autorisation du gestionnaire.

## **LA GESTION DES DECHETS**

Les voies créées ou modifiées devront permettre l'accès des véhicules de collecte aux points de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

Des emplacements permettant l'accueil et la dissimulation des containers pour les déchets doivent obligatoirement être prévus pour toute construction nouvelle à usage d'activité admise dans la zone et pour toutes les opérations d'ensemble comprenant plusieurs logements.

Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale devra être soignée.

## **LES RESEAUX D'ENERGIE**

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'utilisation d'électricité sera obligatoirement raccordée au réseau public à moins de justifier d'une capacité d'autonomie. Les réseaux électriques de distribution seront réalisés en souterrain ou de telle façon qu'on ne puisse les voir. Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés seront obligatoirement enterrés. Toute construction ou installation nouvelle devra pouvoir être raccordée en souterrain depuis le domaine public.

Dans le cas de lotissement ou d'opérations groupées, l'enterrement des réseaux est obligatoire.

Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des paysages.

## **LES INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Les constructions, travaux, installations et aménagements réalisés devront permettre aux futures constructions qui y sont liées de bénéficier d'un raccordement aux infrastructures et réseaux de communications électroniques ouverts au public existant à proximité.

Lorsque qu'une nouvelle voie de circulation est créée, les infrastructures de communications électroniques établies selon les normes ou recommandations en vigueur seront obligatoirement laissées en attente pour permettre un raccordement ultérieur à tout réseau de communications électroniques ouvert au public le plus proche.

## I.5 LES PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Dans les zones Urbaines (U) et A Urbaniser (AU), toute construction neuve supérieure à 2000 m<sup>2</sup> de surface de plancher doit comporter un dispositif d'énergie renouvelable, dont la part dans le bilan énergétique sera au minimum de 15%.

Les dispositifs, matériaux ou procédés comme :

- \* les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture,
- \* les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée,
- \* les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée,
- \* les brise-soleils,
- \* et les paraboles,
- \* et tout autre équipement technique,

doivent être implantés de manière à assurer une bonne intégration architecturale dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les pompes à chaleur devront être dissimulées (exemple : dans des caissons) pour ne pas être visibles depuis le domaine public.

Il est recommandé de s'appuyer sur le cahier de recommandations thermiques régional « une maison rurale du Parc naturel régional de la Brenne », édité par le Parc de la Brenne, le CEREMA et la DREAL.

## I.6 LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Une surélévation du seuil du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la voie pourra être demandée.

- Dans le cas d'un lotissement, d'un permis de construire valant division ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions du présent PLUi sont applicables à chaque lot individuel apparaissant sur le plan de division que le pétitionnaire aura joint à sa demande.

La mise en œuvre des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article R151-21 du code de l'urbanisme n'est donc pas autorisée par le présent règlement.



## TITRE II \_DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES



## II.10 LE SECTEUR UY

Les règles ci-dessous complètent les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones figurant de la page 15 à la page 28, de même que les règles édictées par les CCCT et, le cas échéant, les RAZ des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

Le **secteur Uy** correspond aux zones d'activités. Il comprend plusieurs sous-secteurs :

- un **sous-secteur Uy1** correspondant à un site de développement économique d'intérêt international : Ozans. Ses vocations sont multiples : industrielles, logistiques et tertiaires (services aux entreprises...).
- un **sous-secteur Uy1a** correspondant au château d'Ozans qui a vocation à constituer un lieu d'hébergement en entrée de zone d'activités.
- un **sous-secteur Uy2** correspondant à des sites d'activités d'intérêt prioritaire de développement à vocation nationale et internationale et dédiés principalement aux activités industrielles, logistiques et aéroportuaires.
- un **sous-secteur Uy3** correspondant aux zones de développement local, destinées prioritairement aux activités artisanales de petites et moyennes productions.
- un **sous-secteur Uy4**, correspondant aux zones où une activité commerciale est autorisée (les espaces commerciaux de périphérie).
- un **sous-secteur Uy5**, correspondant à la zone de GranDéols faisant l'objet d'une procédure de ZAC et dont les dispositions sont présentées dans le chapitre suivant (II.10 bis).



### LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA CREATION DU SECTEUR Uy

Plusieurs objectifs sont recherchés à travers ce secteur Uy :

- orienter le développement économique productif dans des secteurs dédiés, de manière à limiter les nuisances dans les espaces à dominante habitat,
- mobiliser les réserves foncières disponibles dans les zones d'activités existantes, notamment pour permettre l'évolution de l'existant,
- trouver un équilibre entre l'offre commerciale située dans les centres-villes/centres-bourgs et celle implantée en périphérie dans des zones dédiées aux plus grands commerces.

## ARTICLE 1 : USAGES DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

### LES OBJECTIFS POURSUIVIS A TRAVERS LA REGLE

Le présent article a pour objectif de limiter les occupations et utilisations du sol à la vocation « Economie » dans les espaces propices et adaptés que constituent les sous-secteurs Uy.

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

**X** : Occupations et utilisations du sol interdites

**V\*** : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V\***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

	Uy1	Uy1a	Uy2	Uy3	Uy4
<b>HABITATION</b>					
Logement	V*	V*	V*	V*	V*
<p>* Il doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il s'agit d'un logement de fonction,</li> <li>- la surface de plancher est limitée à 50 m<sup>2</sup>,</li> <li>- le logement est intégré à une construction principale.</li> </ul> <p>ou constituer une extension d'un logement existant sous réserve de ne pas créer un nouveau logement.</p>					
Hébergement	X	V	X	X	X
<b>COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE</b>					
Artisanat et commerce de détail	X	X	X	X	V*
<p>* Sous réserve que l'activité déploie plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher,            * ou qu'il s'agisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; de show-rooms d'artisans,</li> <li>&gt; ou de magasins d'usine,</li> <li>&gt; ou d'espaces de vente accolés à une activité de production et permettant la commercialisation des produits issus de cette activité.</li> <li>&gt; ou d'une extension d'une cellule commerciale de moins de 300 m<sup>2</sup>, dans la limite d'une augmentation maximale de 25% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi,</li> <li>&gt; d'une activité de loisirs, d'une station de distribution de carburants, d'un concessionnaire automobile, camping-car, d'un garage, motocycles et motoculture.</li> </ul>					
Restauration	V*	V	V*	V*	V
<p>* La construction doit répondre à l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'activité participe au bon fonctionnement de l'entreprise ou des entreprises de la zone.</li> </ul>					
Hébergement hôtelier et touristique	V*	V	X	X	V
* L'activité participe au bon fonctionnement des entreprises de la zone.					
Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V	V	X	X	V
Cinéma	X	X	X	X	X

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS					
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V	V	V	X	V
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	V	X	X	X
Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X	X
Equipements sportifs	V	V	X	X	X
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE					
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE					
Exploitation agricole	X	X	X	X	X
Exploitation forestière	X	X	X	X	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL					
La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet	X	X	X	X	X
Les résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage	X	X	X	X	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*	V*	V*	V*	V*
<p>* Les affouillements et exhaussements du sol répondent à l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ils sont directement liés aux travaux de constructions et installations autorisées sur le terrain d'assiette du projet (ex : fondation).</li> <li>- Ils consistent en des travaux d'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction.</li> <li>- Ils sont nécessaires au bon fonctionnement d'une activité autorisée sur le terrain d'assiette (raccordement d'une construction, réalisation d'un assainissement, etc.).</li> <li>- ils sont nécessaires à la réalisation d'un projet d'intérêt général.</li> <li>- Ils sont liés au fonctionnement des réseaux (canalisations...) et des ouvrages techniques liés à la distribution de l'énergie, du gaz, des télécommunications (y compris haut débit), etc.</li> <li>- Ils sont nécessaires à la recherche archéologique.</li> </ul>					
Les carrières	X	X	X	X	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X	X	V*	V*	X
<p>*- Ils sont liés à une activité existante dans la zone,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ils ne présentent pas de risques de sécurité ou d'insalubrité,</li> <li>- Ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.</li> </ul>					
Les installations et constructions liées à la production d'énergie renouvelable	V*	V*	V*	V*	V*
<p>* Elles répondent à l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elles sont liées à une activité existante ou créée dans la zone et sont compatibles avec les activités existantes à proximité,</li> <li>- lorsque les contraintes d'usage du terrain ne permettent pas d'autre valorisation et sont compatibles avec les activités existantes à proximité.</li> </ul>					

## ARTICLE 2 : IMPLANTATION ET VOLUMETRIE

### LES OBJECTIFS POURSUIVIS A TRAVERS LA REGLE

Souvent situés aux franges des espaces urbanisés et des espaces agricoles, ces secteurs doivent limiter leur impact sur l'environnement immédiat, qu'il soit bâti ou naturel.

## 2.1 PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

---

### Dans l'ensemble des secteurs Uy1 à Uy4 :

Les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou avec un retrait de 5 mètres minimum. Un retrait supérieur pourra être exigé dans le cadre de l'application d'une réglementation spécifique s'imposant au PLUi.

Un retrait différent est également possible dans les cas suivants :

- > lors de la construction d'un local accessoire,
- > lorsque la géométrie de la parcelle le nécessite,
- > lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble,
- > lorsqu'il s'agit d'une construction en second rang.

Ces règles ne concernent pas les équipements d'intérêt collectif et les services publics.

## 2.2 PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

---

### Dans l'ensemble des secteurs Uy1 à Uy4 :

Les constructions doivent s'implanter en respectant une marge de 5 mètres minimum.

Cette marge de recul peut être réduite pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics.

Les constructions pourront s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives sous réserve de ne pas créer de nuisances supplémentaires et de risques pour la sécurité des usagers et à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu par exemple...).

## 2.3 PAR RAPPORT AUX AUTRES CONSTRUCTIONS IMPLANTEES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

---

Non réglementé.

## 2.4 LA HAUTEUR

---

Dans l'ensemble des secteurs Uy1 à Uy4, la hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Une hauteur supérieure pourra être acceptée en raison d'exigences fonctionnelles ou techniques.

Ces règles ne concernent pas les équipements d'intérêt collectif et les services publics.

Les ouvrages techniques (les locaux techniques d'ascenseurs, etc.) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée, tant qu'ils restent masqués par le volume de la construction.

## 2.5 OCCUPATION SUR LE TERRAIN

---

Non réglementé.

## ARTICLE 3 : QUALITE ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

### *LES OBJECTIFS POURSUIVIS A TRAVERS LA REGLE*

A travers ces dispositions, il s'agit d'assurer l'insertion paysagère des constructions à usage d'activités économiques en raison de leurs volumes souvent importants et imposants dans un paysage comme celui du territoire.

### 3.1 GENERALITES

---

C'est la construction, ses annexes et extensions qui s'adapteront au relief du terrain et non l'inverse.

Les volumes sont simples, adaptés à la parcelle et respectent l'échelle des constructions environnantes.

Sauf impératif technique, les équipements liés aux réseaux (électricité, eau, énergie) doivent être intégrés au volume de la construction.

L'aménagement du terrain devra être pris dans son ensemble et le bâtiment devra s'intégrer avec les extérieurs.

### 3.2 FAÇADES

---

L'aspect extérieur des façades (notamment les façades aveugles) donnant sur les voies et emprises publiques doit être en cohérence avec l'environnement immédiat, de manière à limiter les contrastes de teinte.

Les matériaux de construction (briques, parpaings, etc.) doivent être enduits lorsqu'ils sont utilisés comme éléments structurels.

Pour les bâtiments d'activités, les matériaux traditionnels ou industriels de qualité (exemples : bardage en métal laqué, produits verriers, aluminium, etc.) seront privilégiés.

### 3.3 BAIES

---

Non réglementé.

### 3.4 TOITURES

---

Non réglementé.

### 3.5 CLOTURES

---

La hauteur des clôtures ne devra pas excéder 2 mètres. Elles devront être composées de matériaux de teintes sombres.

Des règles d'implantation et de hauteur différentes pour les clôtures sont admises pour les ouvrages RTE.

## .6 LES ZONES DE STOCKAGE

Les locaux techniques et les aires de stockage doivent être implantés de manière à réduire leur perception visuelle (à l'arrière d'une construction par exemple). En cas d'impossibilité, ils seront masqués par un dispositif adapté (un muret, un panneau, une haie compacte).

### ARTICLE 4 : QUALITE ENVIRONNEMENTALE

#### *LES OBJECTIFS POURSUIVIS A TRAVERS LA REGLE*

Accentuer l'effort de végétalisation et de mise en valeur des éléments naturels aux entrées de villes / bourgs.

#### Dans l'ensemble des secteurs Uy1 à Uy4 :

Les constructions nouvelles devront justifier d'un minimum de 20% de surface perméable par rapport à la superficie du terrain d'assiette de la construction. Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, tout ou partie de ces espaces peuvent être mutualisés à l'échelle de l'opération. Les surfaces de toitures végétalisées sont assimilées à des surfaces de pleine terre pour l'application de cette règle.

Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 10 places de stationnement.

La conservation de certains éléments, notamment les haies bordant l'emprise foncière et les arbres les plus importants, pourra être imposée si ces éléments sont structurants pour le cadre bâti et paysager dans lequel s'inscrit la construction, ou si ces éléments concourent à la qualité écologique d'un espace constitutif de la trame verte et bleue. De même, la plantation d'écrans de verdure en bordure d'emprise publique, en limite séparative ou sur le terrain peut être exigée.

Les haies doivent être composées d'essences, choisies préférentiellement dans la liste figurant à l'Annexe VI.2 du présent règlement. Cette annexe précise également les espèces d'arbres locales à privilégier.

Les espèces végétales dont la liste figure à l'Annexe VI.3 ne sont pas recommandées.

L'introduction d'essences reconnues ou présumées invasives est interdite (Annexe VI.4).

### ARTICLE 5 : STATIONNEMENT

#### *LES OBJECTIFS POURSUIVIS A TRAVERS LA REGLE*

*Prévoir dès que cela est possible une mutualisation des stationnements.*

*Gérer le stationnement automobile de manière à limiter sa visibilité au sein de l'espace public.*

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement. **En ce sens, les places de stationnement pourront être aménagées sur le terrain propre à l'opération ou seront justifiées au sein d'une ou plusieurs aires de stationnement mutualisées pour un ensemble de constructions.**

Celles-ci pourront être aménagées sur le terrain propre à l'opération ou les plac

## 5.1 STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES

Dans l'ensemble des secteurs Uy1 à Uy4, il est demandé :

	Nombre de places minimum
Bureaux et services	1 pour 25 m <sup>2</sup> de surface de plancher
Hébergement hôtelier	1 place par chambre et un nombre de places adaptés aux besoins du personnel pour l'activité hôtelière

*Pour le nombre de places imposé et calculé sur la surface de plancher, il doit être arrondi au nombre entier supérieur.*

L'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement d'un commerce soumis à autorisation d'exploitation commerciale ne pourra excéder les trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.

Dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble, la réalisation des places de stationnement pourra être mutualisée.

Pour l'aménagement des aires de stationnement (mutualisées ou non), les revêtements perméables pour l'air et l'eau ou semi-végétalisés sont autorisés sous réserve de la présence d'un dispositif de collecte et de dépollution des eaux pluviales.

Les dimensions d'une aire de stationnement à destination des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) figurent à l'[Annexe VI.5](#) du présent règlement.

## 5.2 STATIONNEMENT DES CYCLES

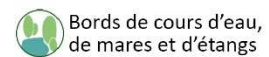
L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être couvert et se situe de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

Il possède les caractéristiques définies dans le Code de la Construction et de l'Habitation.








































































## VI.2 LISTE DES ESSENCES VEGETALES PRECONISEES

Source : ORB Centre Val de Loire, Conservatoire botanique du Bassin parisien





Entité naturelle «Champagne berrichonne»		Rosier des champs		
Arbrisseaux et lianes		Saule cendré		
Chèvrefeuille des bois		Saule marsault		
Fragon petit-houx		Saule roux		
Lierre		Sureau noir		
Arbustes		Troène commun		
Aubépine à deux styles		Viorne lantane		
Aubépine à un style		Viorne obier		
Bourdaïne		Arbres		
Camérisier à balais		Alisier torminal		
Cerisier de Sainte-Lucie		Aune glutineux		
Cornouiller sanguin		Charme		
Epine-vinette		Chêne pédonculé		
Fusain d'europe		Chêne pubescent		
Genêt à balais		Chêne sessile		
Genévrier commun		Cormier		
Groseillier à maquereau		Érable champêtre		
Groseillier des Alpes		Frêne commun		
Groseillier rouge		Hêtre		
Néflier		Merisier		
Nerprun purgatif		Saule blanc		
Noisetier Coudrier		Tremble		
Prunellier				

Entité naturelle «Brenne»		Saule marsault		
Arbrisseaux et lianes		Saule roux		
Ajonc d'Europe		Sureau noir		
Ajonc nain		Troène commun		
Chevrouille des bois	 	Viorne lantane		 
Fragon petit-houx	 	Viorne obier		 
Lierre	 	Arbres		
Arbustes		Alisier torminal		
Aubépine à deux styles	 	Aulne glutineux		
Aubépine à un style	  	Bouleau verruqueux		
Bourdaïne		Charme		
Bruyère à balais		Châtaigner		
Cornouiller sanguin	  	Chêne pédonculé		 
Fusain d'Europe	  	Chêne pubescent		
Gênet à balais		Chêne sessile		
Genevrier commun		Cormier		
Groseillier rouge		Erable champêtre		
Houx	 	Frêne commun		 
Néflier	 	Merisier		 
Nerprun purgatif		Orme champêtre		 
Noisetier coudrier	  	Saule blanc		
Prunellier		Tilleul à petite feuilles		
Rosier des champs	 	Tremble		
Saule cendré				

Dans l'entité naturelle de la Brenne, le hêtre est également une espèce préconisée. Source : Parc Naturel Régional de la Brenne.

## VI.3 LISTE DES ESSENCES VEGETALES POTENTIELLEMENT ALLERGISANTES

Source : Réseau National de Surveillance Aérobiologique

Le potentiel allergisant peut être :

**Faible ou négligeable** : espèces pouvant être plantées en zones urbaines

**Modéré** : espèces ne pouvant être plantées qu'en petit nombres

**Fort** : espèces ne pouvant pas être plantées en zones urbaines.

Arbres		
Espèces	Famille	Potentiel allergisant
Érables*	Acéracées	Modéré
Aulnes*	Bétulacées	Faible
Bouleaux*		Faible
Charnes*		Faible
Charme-Houblon		Faible/Négligeable
Noisetiers*		Faible
Baccharis		Composées
Cade	Cupressacées	Faible
Cyprès commun		Faible
Cyprès d'Arizona		Faible
Genévrier		Faible/Négligeable
Thuyas*		Faible/Négligeable
Robiniers*		Fabacées
Châtaigniers*	Fagacées	Faible/Négligeable
Hêtres*		Modéré
Chênes*		Modéré
Noyers*		Faible/Négligeable
Mûrier à papier*	Moracées	Faible
Mûrier blanc*		Faible/Négligeable
Frênes*	Oléacées	Faible
Olivier		Faible
Troènes*		Modéré
Pins*	Pinacées	Faible/Négligeable
Platanes**	Platanacées	Modéré**
Peupliers*	Salicacées	Faible/Négligeable
Saules*		Modéré
If*		Taxacées
Cryptoméria du Japon	Taxodiacees	Faible
Tilleuls*	Tilliacees	Modéré
Ormes*	Ulmacées	Faible/Négligeable

\*plusieurs espèces  
\*\* le pollen de platane est faiblement allergisant. Par contre, les micro-aiguilles contenus dans les bourres provenant de la dégradation des capitules femelles de l'année précédente sont très irritantes.

<b>Herbacées spontanées</b>		
Espèces	Familles	Potentiel allergisant
Chénopodes*	Chénopodiacees	Modéré
Soude brûlée (Salsola kali)		Modéré
Ambrosies*	Composées	Fort
Armoises*		Fort
Marguerites*		Faible/Négligeable
Pissenlits*		Faible/Négligeable
Mercuriales*	Euphorbiacées	Modéré
Plantains*	Plantaginacées	Modéré
Graminées	Poacées	Fort
Oseilles* (Rumex)	Polygonacées	Modéré
Orties*	Urticacées	Faible/Négligeable
Pariétaires		Fort
*plusieurs espèces		

<b>Graminées Ornementales</b>		
Espèces	Familles	Potentiel allergisant
Baldingère	Poacées	Fort
Calamagrostis		Modéré
Canche sespiteuse		Fort
Elyme des sables		Modéré
Fétuques*		Fort
Fromental élevé		Fort
Queue de lièvre		Modéré
Stipe géante		Modéré
*nombreuses espèces		



## VI.4 LISTE DES ESPECES VEGETALES INVASIVES

Source : Conservatoire Botanique National du Bassin parisien, DREAL Centre-Val de Loire, 2017

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Origine	Statut	
Principales	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Ambrosie à feuilles d'Armoise	Amérique du nord	Naturalisé	[P]
	<i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray, 1848	Éventail de Caroline	Amérique centrale	Subspontané	[P]
	<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Égérie dense	Amérique du sud	Naturalisé	[P]
	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase	Asie	Naturalisé	[P]
	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle fausse-renoncule	Amérique du nord	Naturalisé	[P]
	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon	Afrique	Naturalisé	[P]
	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle du Brésil	Amérique du sud	Naturalisé	[P]
Secondaires	<i>Acer negundo</i> L., 1753	Érable négundo	Amérique du nord	Naturalisé	
	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Allanthe glanduleux	Asie	Naturalisé	
	<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.	Mousse cactus	Circum-Australe	Naturalisé	
	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Élodée de Nuttall	Amérique du nord	Naturalisé	
	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya	Asie	Naturalisé	
	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie à grandes fleurs	Amérique du sud	Naturalisé	
	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie faux-pourpier	Amérique du sud	Naturalisé	
	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne vierge	Amérique du nord	Naturalisé	
	<i>Paspalum distichum</i> L., 1759 & <i>Paspalum paucispicatum</i> Vasey, 1893	Paspales invasifs	Asie	Naturalisé	
	<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1788	Censier tardif	Amérique du nord	Naturalisé	
	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon	Asie	Naturalisé	
	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de Sackaline	Asie	Naturalisé	
	<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtkova, 1983	Renouée de Bohême	Hybride européen	Naturalisé	
	<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia	Amérique du nord	Naturalisé	
	<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Solidage du Canada	Amérique du nord	Naturalisé	
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Solidage géant	Amérique du nord	Naturalisé		
<i>Symphytotrichum</i> spp. Nees, 1832	Asters invasifs	Amérique du nord	Naturalisé		
Liste d'observation	<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Azolle fausse-fougère	Amérique	Naturalisé	
	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1877	Armoise des Frères Vertot	Asie	Naturalisé	
	<i>Berberis aquifolium</i> Pursh, 1814	Faux Houx	Amérique du nord	Naturalisé	
	<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Élodée du Canada	Amérique du nord	Naturalisé	
	<i>Galega officinalis</i> L., 1753	Sainfoin d'Espagne	Europe	Naturalisé	
	<i>Glyceria striata</i> (Lam.) Hitchc., 1928	Glycérie striée	Amérique du nord	Naturalisé	
	<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Lentille minuscule	Amérique	Naturalisé	
	<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Phytolaque d'Amérique	Amérique du nord	Naturalisé	
	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd., 1805	Sagittaire à larges feuilles	Amérique du nord	Naturalisé	
Liste d'alerte	<i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	Herbe aux perruches	Amérique du nord	Subspontané	[P]
	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn	Herbe de la pampa	Amérique du sud	Subspontané	[P]
	<i>Helianthus</i> spp. L., 1753	Hélianthus invasifs	Amérique du nord	Subspontané	[P]
	<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx.	Myriophylle hétérophylle	Amérique du nord	Absent	[P]
	<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach, 1834	Noyer du Caucase	Asie	Cultivée	[P]
	<i>Rubrivena polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) M.Král, 1985	Renouée à épis nombreux	Asie	Subspontané	[P]

[P] : l'espèce concernée est considérée comme prioritaire en termes d'actions d'éradication au niveau de la région. Ce type d'évaluation est à réaliser en fonction des contextes locaux, notamment émergence sur un bassin.